



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue
DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL
Séance du 30 avril 2025

DÉLIBÉRATION N°CS-2025-016

Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'attractivité des engins de pêche pour éviter la capture accidentelle des oiseaux marins dans le cadre du projet « Provence Grand Large »

L'an deux mille vingt-cinq, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue, légalement convoqué le 14 avril 2025 s'est réuni à Arles le 30 avril 2025 à 14h00 sous la présidence de **Madame Anne CLAUDIUS-PETIT**.

Madame Anne CLAUDIUS-PETIT a ouvert la séance à laquelle ont été présents ou représentés 15 membres sur 23, soit 54 voix sur 92.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Anne CLAUDIUS-PETIT, Martine AMSELEM, Patrick de CAROLIS, Catherine BALGUERIE-RAULET, François JOURDAN, Eva CARDINI, Pierre RAVIOL, Aline CIANFARANI, Jean-Paul GAY, Marie-Christine CONTRERAS

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs : Jacqueline BOUYAC représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT, Jérôme BERNARD représenté par Jean-Paul GAY, Christelle AILLET représentée par Marie-Christine CONTRERAS, Corinne CHABAUD représentée par Martine AMSELEM, Bernard ARSAC représenté par François JOURDAN

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs : Cyril JUGLARET, Ludovic PERNEY, Mandy GRAILLON, Martial ALVAREZ, René RAIMONDI, Emmanuel LESCOT, Frédéric GIBERT, Daniel CARLOTTI

Invités permanents avec voix consultatives : Jacques MAILHAN, Didier HONORE, Jacques NOU, Bertrand MAZEL, Raphaël MATHEVET

Assistaient à la séance : Olivier BRIAND, Nicolas WECK, Christophe FONTFREYDE, Estelle ROUQUETTE, Magali BLANC, Elodie EQUEL, Emilie IPSILANTI

DÉLIBÉRATION N°CS-2025-016

Objet : Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'attractivité des engins de pêche pour éviter la capture accidentelle des oiseaux marins dans le cadre du projet « Provence Grand Large »

Le Comité Syndical,

Vu le décret 70-873 du 25 septembre 1970 instituant le parc naturel régional de Camargue,
Vu la loi n°2007-1773 du 17 décembre 2007 relative au Parc naturel régional de Camargue,
Vu l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2004 portant création du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue,
Vu les articles L.333-1 et suivants du Code de l'Environnement définissant les Parcs naturels régionaux et leur champ d'application
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2011-177 du 15 février 2011 portant renouvellement de classement du Parc naturel régional de Camargue et adoption de sa Charte,
Vu le décret n°2018-49 du 29 janvier 2018 portant prorogation du classement du Parc naturel régional de Camargue jusqu'au 15 février 2026,
Vu la délibération n°2025-CS-xxx relative au programme d'actions 2025

➤ Considérant

- Que la SAS Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large (PEOPGL) est chargée de la construction et de l'exploitation d'un projet de parc pilote composé de 3 éoliennes flottantes installées au large de la Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Que par arrêté en date du 18 février 2019, complété par arrêté du 21 octobre 2021, elle a obtenu l'autorisation requise par l'article 214-3 du Code de l'Environnement
- Que cette autorisation est assortie d'une obligation de mise en œuvre de mesures compensatoires, telles que décrites à l'article R.122.13 du même code,
- Que la mesure relative à la réduction des risques de capture accidentelle des oiseaux par les activités de pêche professionnelle pratiquées dans le secteur d'implantation de PGL est confiée à la Ligue de Protection des Oiseaux PACA, en partenariat avec le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue et le Syndicat mixte du Parc Marin de la Côte Bleue,
- Qu'une convention a été rédigée, définissant les obligations respectives de chacune des parties, comprenant une annexe technique qui précise les actions à mettre en œuvre et leur temporalité sur la durée de la convention et une annexe financière en fixant les annuités,
- Que le montant total pour le SMG est fixé à 8 550 euros HT,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

➤ Décide

- De signer la convention partenariale avec la SAS Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large ; la Ligue de Protection des Oiseaux PACA ; le Parc Marin de la Côte Bleue pour la mise en œuvre d'actions visant à réduire l'attractivité des engins de pêche pour éviter la capture accidentelle des oiseaux marins (puffins) dans le cadre du projet « Provence Grand Large »,
- D'autoriser la Présidente du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer toutes pièces et actes utiles, relatifs à cette délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits,



Comité syndical du 30 avril 2025

REÇU EN PREFECTURE
Page 2 sur 2
le 02/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20250430-CS_2025_016



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIONS VISANT A
REDUIRE L'ATTRACTIVITE DES ENGINS DE PECHE POUR EVITER LA CAPTURE
ACCIDENTELLE DES OISEAUX MARINS (PUFFINS) DANS LE CADRE DU PROJET
« PROVENCE GRAND LARGE »**

ENTRE :

La Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé 6 avenue Jean Jaurès 83 400 HYERES, représenté par Mme Irène LASTERE en sa qualité de Présidente,

Ci-après désigné « **la LPO PACA** »,

Le Parc Naturel Régional de Camargue, dont le siège est situé au Mas du Pont de Rousty, 13200 Arles, représenté par Madame Anne CLAUDIUS-PETIT en sa qualité de Présidente

Ci-après désigné « **PNR Camargue** »,

Le Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue, identifié par le numéro SIRET 251 302 204 00028 et le code APE 8413Z, dont le siège est situé 31 avenue Jean Bart, BP 42, 13620 CARRY-LE-ROUET, représenté par M. Maxime MARCHAND en sa qualité de Président,

Ci-après désigné « **PM Côte Bleue** »,

D'une part,

ET :

La société **Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 530 835 180, dont le siège social est situé Cœur Défense – Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 Paris la défense Cedex, représentée par Madame Christine de Jouëtte en sa qualité de Directrice de Projet,

Ci-après « **PEOPGL** »,

D'autre part,

Ci-après désignées, collectivement, les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

REÇU EN PREFECTURE

le 02/05/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-251302295-20250430-CS_2025_016

PREAMBULE

- A. PEOPGL est chargée de la construction et de l'exploitation d'un projet de parc pilote composé de trois (3) éoliennes flottantes installées au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (ci-après, « **Provence Grand Large** » ou « **PGL** »).
PGL est portée par EDF Renouvelables et Maple Power. EDF Renouvelables, filiale du Groupe EDF, développe depuis plusieurs années une expertise dans l'éolien en mer au niveau mondial à travers des projets en développement ou en exploitation et participe directement à la naissance d'une filière industrielle en France et en Europe.
- B. L'association locale de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour objet d'agir ou de favoriser les actions en faveur de la nature et de la biodiversité. Les domaines d'intervention de la LPO Provence-Alpes-Côte d'Azur sont la connaissance, l'expertise et la recherche ; la protection, la conservation et la défense de la nature ; la gestion et la reconquête ; l'information, la sensibilisation, l'éducation et la formation. L'association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui leur seraient favorables.
La transition énergétique engagée en France prévoit, d'une part, une sobriété et une efficacité énergétique et, d'autre part, un investissement massif dans les énergies renouvelables. Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, est un axe majeur de lutte contre le changement climatique et dès lors de préservation durable de notre biodiversité. Pour autant, le développement de ces énergies n'est pas exempt d'impact sur l'environnement. Le recours à ces technologies ne doit pas nuire aux objectifs de préservation de la biodiversité. Il revient donc aux acteurs de cette industrie de s'assurer que les projets précisent les mesures envisagées « pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement ». Cela est d'autant plus nécessaire en région PACA, région qui présente une responsabilité de niveau national pour plusieurs espèces particulièrement sensibles au développement éolien. En conséquence le réseau des ornithologues est mobilisé sur le suivi du développement des parcs éoliens en France, et des impacts engendrés par l'exploitation des parcs éoliens sur ce groupe faunistique.
- C. Le Parc naturel régional de Camargue a été créé initialement par le décret n°70-783 du 25 septembre 1970. Il est géré par un syndicat mixte consacré par la loi du 17 décembre 2007. Il s'étend sur les trois communes : les Saintes-Maries-de-la-Mer, Arles et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Il a pour vocation d'assurer la gestion du Parc de Camargue et de mettre en œuvre les orientations de la charte du Parc et des conventions Etat/Parc pour les actions au droit du littoral du Parc, et des documents d'objectifs des sites Natura 2000 qu'il anime dont la ZPS « Camargue » s'étendant jusqu'aux 12 milles marins. Le PNR de Camargue exerce des missions de connaissance et d'expertise sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Il assure la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'aménagement du territoire, et le développement harmonieux des activités humaines. Le PNR de Camargue en mer, en partenariat avec les habitants, les usagers, les collectivités territoriales et l'Etat, développe des actions de connaissance, de gestion, de sensibilisation et de préservation du milieu marin et des métiers traditionnels qui y sont rattachés. Ainsi, le Parc anime le site « Camargue » et « Bancs sableux de l'Espiguette ». Il est par ailleurs gestionnaire entre autres aires marines protégées du cantonnement de pêche du golfe de Beauduc créé avec les pêcheurs professionnels aux petits métiers, de la Zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc et de la Réserve de Biosphère de Camargue s'étendant également jusqu'aux 12 milles marins.
- D. Le Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue a été créé le 10 juillet 2000 pour poursuivre et donner une dynamique nouvelle à l'action conduite depuis 1983 par l'association « Parc Régional Marin de la Côte Bleue ». Il rassemble la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône, les cinq communes de la Côte Bleue (Martigues, Sausset-les-Pins, Carry-le-Rouet, Ensuès-la-Redonne et le Rove), et en tant que membres associés les

Prud'homies de Marseille et de Martigues et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Comité Syndical est constitué de 26 représentants désignés par les membres du Syndicat Mixte. Régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales il est présidé en 2024 par Monsieur Maxime MARCHAND, Maire de Sausset les Pins. La Présidence du Syndicat Mixte du Parc Marin de la Côte Bleue est renouvelée chaque année et revient à tour de rôle au représentant de l'une des 5 communes fondatrices. Le Parc Marin de la Côte Bleue a été créé pour préserver les fonds sous-marins côtiers et valoriser la production de ce milieu, afin de maintenir les activités économiques liées à la mer. Il a également pour vocation de sensibiliser le public au milieu marin et de poursuivre des expériences innovantes et des programmes de recherches. Le Parc Marin de la Côte Bleue effectue ces différentes missions notamment au travers d'une forte présence sur le terrain. Le Parc Marin de la Côte Bleue valorise depuis sa création les ressources halieutiques en assurant des conditions d'une pêche côtière durable. Il suit également les usages afin de favoriser une gestion raisonnée. Toutes ses actions sont réalisées en étroite collaboration avec les politiques locales et avec une sensibilisation importante.

- E. Aux termes de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône, modifié par arrêté complémentaire du 28 octobre 2021, PEOPGL doit mettre en œuvre différentes mesures visant principalement à améliorer la conservation des populations d'oiseaux marins. Parmi ces mesures, la mesure « MC2 » prévue à l'article 10-3 de l'arrêté précité consiste à soutenir une démarche visant à améliorer la sélectivité des engins de pêche professionnelle pour limiter la capture accidentelle de puffins.
- F. Dans ce cadre, PEOPGL et la LPO PACA se sont concertées, en lien avec d'autres acteurs (le Parc Naturel Régional de Camargue, le Parc Marin de la Côte Bleue, la prud'homie de pêche de Martigues et le syndicat de pêche de Carro) pour définir les actions afin de mettre en œuvre la mesure MC2. Ces actions (ci-après les « **Actions** ») sont détaillées en Annexe 1. La mise en œuvre des Actions s'appuiera sur l'expérience acquise par la LPO PACA dans le cadre du projet Life PanPuffinus.
- G. Les Parties se sont rapprochées afin de discuter des termes et modalités selon lesquels PEOPGL contribuera financièrement aux Actions.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels :

- (i) la LPO PACA réalisera les Actions afin de mettre en œuvre la mesure MC2 prévue à l'article 10-3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 portant autorisation, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Port-Saint-Louis-Du-Rhône, modifié par arrêté complémentaire du 28 octobre 2021, et
- (ii) le PNR Camargue et le PM Côte Bleue apporteront un rôle en suivi (participation au COPIL annuel a minima) et de relecture dans la limite d'un volume horaire défini dans l'annexe 1.
- (iii) PEOPGL contribuera financièrement à leur réalisation.

Ces Actions visent à réduire les risques de captures accidentnelles des oiseaux par les activités de pêche professionnelle pratiquées dans le secteur d'implantation de PGL.

Article II. MODALITES FINANCIERES

Contribution financière

(a) PEOPGL s'engage à verser :

- à la LPO PACA le montant total de 145 800 euros HT (145 800 euros hors taxe)
- au PNR Camargue le montant total de 8 550 euros HT (8 550 euros hors taxe)
- au PM Côte Bleue le montant total de 10 450 euros HT (10 450 euros hors taxe)

(ci-après la « Contribution financière »)

en contrepartie de la réalisation de l'ensemble des Actions et conformément à l'annexe 2. La TVA sera applicable selon les dispositions légales en vigueur.

- (b) La Contribution financière comprend toutes les fournitures (incluant le matériel nécessaire à l'exécution des actions), travaux, rédaction, essais, frais de transport, assurances, présence aux réunions (comité de pilotage, réunion de partage annuelle).
- (c) La LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue s'engagent à utiliser la Contribution financière aux seules fins de réalisation des Actions. A défaut, la LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue seront tenues de rembourser PEOPGL les sommes versées par cette dernière et qui auraient servi à d'autres fins.
- (d) La Contribution financière sera payée par annuités sur une période de 20 ans. A l'issue de chaque année, la LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue émettront un projet de facture relatif à la part de la Contribution financière correspondant au prix des prestations réalisées pour la réalisation des Actions sur l'année écoulée. Une fois ce projet de facture validé par PEOPGL, la LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue émettront leur facture. Un « échéancier de paiement » prévisionnel est établi en Annexe 3.
- (e) Les prix des prestations réalisées par la LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue pour la réalisation des Actions sont forfaitaires et révisables annuellement au 1^{er} jour du mois de notification de la Convention par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0),$$

P1 = Le prix révisé,

P0 = Le Prix de référence sachant que le prix de référence est pour la première année le prix à la date de signature, pour les années suivantes, le prix révisé (P1) de l'année précédente,

S0 = L'indice Syntec publié à la date de la précédente révision,

S1 = Le dernier indice Syntec publié à la date de la révision

L'indice Syntec servant à mesurer l'évolution du coût de la main d'œuvre, est essentiellement de nature intellectuelle, pour des prestations fournies.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La révision est calculée avec les valeurs définitives des indices.

L'application de la révision des prix est à la charge des Parties, qui doit y procéder conformément aux stipulations de la Convention lors de l'établissement de leur facturation.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est appliquée au taux légal connu du fait générateur. En cas de changement du taux de TVA, il sera tenu compte de cette variation dans les prix de règlement.

Article III. OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 3.01 Obligations générales

- (a) La LPO PACA s'engage à apporter à PEOPGL son expertise technique dans le domaine de la préservation de la biodiversité et en particulier ses connaissances sur les oiseaux visés par la mesure MC2. Cela s'applique aussi au PNR Camargue et au PM Côte Bleue dans la limite de leur périmètre d'action.
- (b) La LPO PACA s'engage à mettre à la disposition de PEOPGL ses connaissances, outils et méthodologies, experts et savoir-faire afin de satisfaire aux exigences de qualité des Actions. Cela s'applique aussi au PNR Camargue et au PM Côte Bleue dans la limite de leur périmètre d'action.
- (c) La LPO PACA s'engage à proposer les modalités les plus appropriées pour mettre en œuvre les Actions.
- (d) La LPO PACA s'engage à travailler avec les partenaires suivants (outre le PNR Camargue et le PM Côte Bleue): la prud'homie de pêche de Martigues et le syndicat des pêcheurs de Carro. Ces différents partenaires sont en effet susceptibles de lui apporter une connaissance fine des territoires concernés et de susciter l'adhésion d'un maximum de pêcheurs professionnels aux mesures proposées.
- (e) La LPO PACA s'engage à n'utiliser les connaissances environnementales acquises dans le cadre de la Convention qu'à des fins de protection et de bonne gestion des espaces et des espèces. Ces informations seront considérées comme des informations confidentielles au sens de la 0. Cela s'applique aussi au PNR Camargue et au PM Côte Bleue dans la limite de leur périmètre d'action.
- (f) Les Parties s'engagent à participer aux réunions du Comité de pilotage tel que défini à la Section 4.01.
- (g) PEOPGL s'engage à communiquer à la LPO PACA les informations qu'elle détient qui sont nécessaires à la réalisation des Actions. Ces informations seront considérées comme des informations confidentielles au sens de la 0.
- (h) Chaque Partie déclare que l'utilisation qu'elle fera des informations, des connaissances ou des résultats issus de la Convention relèvera de sa seule responsabilité. Elle s'interdit donc de rechercher la responsabilité de l'autre Partie quant aux conséquences, de toute nature, qui pourraient résulter de cette utilisation.
- (i) La LPO PACA, PNR Camargue et le PM Côte Bleue s'engagent à transmettre à PEOPGL tous les éléments qui permettent de juger de l'efficacité de la mesure MC2.

Section 3.02 Communication

- (a) Sur demande de PEOPGL, la LPO PACA PNR Camargue et le PM Côte Bleue devront faire figurer PEOPGL, ou plus généralement EDF, EDF Renouvelables et/ou EDF Renouvelables France, dans les documents de mise en valeur, dossiers de presse, reportages, communiqués ou articles concernant PGL. Les modalités relatives à la citation de PEOPGL ou d'EDF, EDF Renouvelables et/ou EDF Renouvelables France seront définies d'un commun accord entre la LPO PACA, le PNR Camargue, le PM Côte Bleue et PEOPGL.
- (b) La LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en œuvre d'actions qui pourraient être de nature à nuire directement ou indirectement à

PEOPGL et plus généralement à EDF Renouvelables et notamment porter atteinte à l'image de PEOPGL, à EDF Renouvelables ou toute entité du groupe EDF en lien avec les Actions.

- (c) Le contenu détaillé de la Convention et notamment ses modalités financières, ne pourra être divulgué à des tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre Partie sauf :
 - (i) pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires impératives,
 - (ii) en cas de demande expresse et justifiée d'une autorité judiciaire ou administrative quelle qu'elle soit, ou dans le cadre d'une action en justice qui serait liée à un différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la validité de la présente Convention.

Section 3.03 Bilan annuel de la Convention

- (a) La LPO PACA préparera avec l'aide du PNR Camargue et du PM Côte Bleue le cas échéant, à la fin de chaque année, un bilan annuel des Actions réalisées dans le cadre de la Convention, ainsi que l'évaluation de leur efficacité (il est attendu une diminution constante des captures attendue, à raison d'une diminution des captures accidentnelles d'au moins 1 individu de Puffin yelkouan, de Puffin de Scopoli et de Puffin des Baléares par année conformément à la mesure MC2).
- (b) Ce bilan sera présenté à PEOPGL, au PNR Camargue et au PM Côte Bleue lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage (tel que défini en Section 4.01). Le(s) support(s) de présentation et documents associés à ce bilan seront transmis à PEOPGL à l'issue de ce bilan. Le bilan annuel sera utilisé par PEOPGL notamment dans le cadre des réunions avec le Comité de Suivi de Surveillance et d'Information (CSSI) instauré par arrêté préfectoral du 6 mai 2022 (réf. 13-2022-05-06-00008). PEOPGL invitera, si nécessaire, la LPO PACA et le PNR Camargue et le PM Côte Bleue à participer à ces réunions, sans que cette participation n'ouvre droit pour la LPO PACA, le PNR Camargue et le PM Côte Bleue à une indemnité.

Section 3.04 Sécurité et environnement

- (a) La sécurité et le respect de l'environnement font partie intégrante de la bonne réalisation des Actions.
- (b) Il appartient à la LPO PACA de prendre, pendant toute la durée des Actions, l'ensemble des mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens concourant à la réalisation de celles-ci, et au respect du milieu naturel terrestre et marin.
- (c) Dans ce cadre, PEOPGL s'engage à tenir à la disposition de la LPO PACA toutes les informations sur les installations qu'elle exploite et qui sont nécessaires à la réalisation des Actions. Conformément à l'article Section 3.01(h), ces informations seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article 0.

Section 3.05 Responsabilité

- (a) Pendant la durée de la Convention, la LPO PACA garantit la bonne exécution des Actions qu'elle devra exécuter (avec le concours éventuel du PNR Camargue et/ou PM Côte Bleue) conformément à la Convention ainsi qu'à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2021, aux dispositions légales et réglementaires et aux règles de l'art applicables.
- (b) La LPO PACA est responsable de toutes les conséquences des Actions qu'elle réalise avec le concours éventuel du PNR Camargue et/ou PM Côte Bleue. Elle les réalise à ses risques et périls et garantit être assurée contre tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être liés à leur réalisation.

(c) S'il apparaît que la LPO PACA n'a pas satisfait en tout ou partie à ses obligations ou que le du PNR Camargue et/ou PM Côte Bleue n'ont pas satisfait en tout ou partie à leurs obligations (notamment si elle ne remet pas le bilan annuel, si ce bilan ne permet pas de répondre aux obligations réglementaires de PEOPGL, ou si elle ne réalise pas les actions prévues), la LPO PACA s'engage :

- dans les plus brefs délais, à reprendre, refaire, et plus généralement effectuer à ses frais, risques et périls, toute(s) Action(s) mise(s) en cause, de quelque nature que ce soit, auxquelles elle est tenue en vertu de la Convention

- et ce sans préjudice de toutes autres réclamations et du droit de PEOPGL de faire exécuter ouachever les Actions par un tiers aux frais et risques de la LPO PACA.

Dans cette hypothèse, PEOPGL adresse par voie écrite à la LPO PACA les points identifiés en justifiant des motifs pour lesquels PEOPGL considère que la LPO n'a pas rempli tout ou partie de ses obligations. En tant que de besoin, les Parties se rencontreront dans un délai de 15 jours pour définir les corrections qui s'imposent. La LPO PACA s'engage à les mettre en œuvre dans les plus brefs délais et à informer PEOPGL de la bonne réalisation des corrections.

Article IV. FONCTIONNEMENT

Section 4.01 Comité de pilotage

- (a) Afin d'assurer le pilotage de la Convention, les Parties constitueront un Comité de Pilotage lors de la réunion de lancement.
- (b) Le Comité de Pilotage sera composé d'au moins un (1) représentant de chacune des Parties ainsi que d'au moins un (1) représentant de la Prud'homie de Pêche de Martigues et d'au moins un (1) du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les Parties peuvent inviter toute personne extérieure, salariée ou préposée des Parties, à participer aux réunions du Comité de Pilotage sous réserve que cette participation soit utile aux échanges et que cette invitation ait été agréée par l'autre Partie.
- (c) Le rôle du Comité de Pilotage est de suivre l'avancée de la feuille de route des Actions, de partager le bilan annuel des Actions réalisées tel que défini en Section 3.03, d'examiner les difficultés éventuelles, de définir des axes d'amélioration de valider d'éventuelles évolutions de la feuille de route des Actions pour les années suivantes en amendant le cas échéant le « Programme prévisionnel des Actions » prévu en Annexe 1. Il est chargé de discuter et de régler toutes questions qui se posent concernant l'exécution de la Convention.
- (d) Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, ou plus selon les besoins, sur demande de l'un de ses membres, dans les locaux de PEOPGL, d'un des partenaires et/ou à distance. Au moins un (1) représentant de la LPO PACA et de PEOPGL seront présents à cette réunion en physique le cas échéant.
- (e) Un compte-rendu de réunion sera établi par PEOPGL à l'issue de chaque réunion et validé par le ou les autres Parties dans un délai de trente (30) jours après la réunion.

Article V. DURÉE DE LA CONVENTION – RESILIATION

Section 5.01 Durée

- (a) La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prendra fin vingt (20) ans après le démarrage de l'exploitation de PGL. Elle pourra être renouvelée par accord exprès des Parties. La résiliation avant terme de la Convention peut intervenir dans les conditions ci-après définies.

Section 5.02 Résiliation

- (a) En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes de la Convention, l'autre Partie pourra résilier la Convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception et ce un (1) mois après mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalités judiciaires et ce, sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.
- (b) Dans l'hypothèse où une Partie estimera que l'image ou l'éthique de l'autre Partie à la Convention ne serait plus cohérente avec sa stratégie, elle sera alors en droit de résilier la Convention en respectant un délai de préavis de un (1) mois.
- (c) En cas de résiliation anticipée de la Convention, PEOPGL sera dispensée de verser les sommes correspondant aux Actions non réalisées. Les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour convenir des modalités de ce remboursement.

Article VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 6.01 Loi de la Convention – Attribution de juridiction

- (a) La Convention est soumise à la loi française.
- (b) A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Convention ou de ses suites et conséquences, il est fait expressément attribution de juridiction au Tribunal administratif de Marseille.

Section 6.02 Incessibilité - intransmissibilité

- (a) Aucune des Parties ne pourra céder, transmettre, apporter ou autrement transférer tout ou partie des droits et obligations résultant pour elles de la Convention sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.
- (b) Nonobstant ce qui précède, PEOPGL sera en droit de céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention à tout tiers de son choix.

Section 6.03 Modifications / non-renonciation

- (a) Toute modification ou amendement de la Convention sera fait par écrit.
- (b) Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une stipulation quelconque de la Convention ne vaudra en aucun cas renonciation à son droit d'exiger le respect de chacune de ses clauses et conditions.

Section 6.04 Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était jugée nulle ou se révélait inapplicable, elle serait exécutée dans la limite autorisée et les Parties négocieraient de bonne foi une nouvelle stipulation se rapprochant le plus possible de la clause invalidée, étant précisé que la nullité d'une clause ne pourra pas entraîner la nullité de la totalité de la Convention.

Section 6.05 Notification

Toute notification d'une Partie à l'autre devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses figurant en tête des présentes, ou à toute autre personne ou adresse que les Parties pourront ultérieurement désigner par le même procédé.

Section 6.06 Confidentialité

- (a) Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, les informations établissant clairement un lien entre l'état de conservation des espèces d'oiseaux marins visés par la Convention et PEOPGL, qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention. Plus généralement, les Parties conviennent de garder strictement confidentielle toute information qui serait de nature à nuire d'une quelconque façon à l'une des Parties. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la Convention, prévue à l'Article V.
- (b) Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les informations confidentielles citées au 6.6.(a) qu'aux seules fins de l'exécution de la Convention et s'interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable et exprès de la Partie qui les aura communiquées. Chacune des Parties s'engage à faire respecter les termes du présent engagement de confidentialité par les membres de son personnel appelés à connaître lesdites informations confidentielles pour les besoins de l'exécution de la Convention.
- (c) Cet engagement de confidentialité s'impose aux Parties pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

Section 6.07 Conformité et compliance

- (a) Lutte anti-corruption – Lutte anti-blanchiment d'argent

Les Parties s'interdisent d'utiliser la contribution financière versée par PEOPGL au titre de la présente Convention pour rémunérer toute forme d'activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat. Plus généralement, les Parties s'engagent à se conformer strictement et à veiller au strict respect par ses salariés et préposés des lois et règlementations nationales et internationales applicables ayant pour objectif la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la prévention et la répression de la corruption ou de toute fraude ou prise illégale d'intérêts et à mettre en œuvre des procédures et politiques de contrôle interne de façon à prévenir la commission de tels actes.

- (b) Lutte contre le travail dissimulé – Obligations en matière sociale

Les Parties déclarent sur l'honneur qu'elles se conforment aux lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à la corruption d'agents publics et dans ce cadre, s'engagent à transmettre à PEOPGL tout document expressément prévu par la loi.

(c) Code de conduite d'EDF Renouvelables – Conformité et audit

PEOPGL, en sa qualité de filiale d'EDF Renouvelables, se conforme au code de conduite « Ethique et Conformité » mis en place par cette dernière (le " **Code de conduite** ") accessible au lien internet <https://www.edf-re.com/fr/fournisseurs/manuel-dethique-de-la-durabilite>. Les Parties déclarent sur l'honneur qu'elles répondent et répondront pendant toute la durée de la Convention aux exigences résultant du Code de conduite.

- (d) En cas de modification de l'un des éléments communiqués par les Parties dans le cadre du contrôle de conformité, les Parties sont tenues d'en informer sans délai PEOPGL qui procèdera alors à un nouveau contrôle de conformité. En outre, les Parties conviennent que pendant la durée de la présente Convention, PEOPGL pourra s'assurer du respect des obligations résultant de la section 6.7 par les Parties, notamment en leur demandant toute information, élément et justificatif que PEOPGL jugerait nécessaire pour établir que les Parties respectent lesdites obligations.
- (e) Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties à l'un des engagements prévus à la présente section constituera une cause de résiliation de la présente Convention, dans les conditions fixées à l'article V.

Section 6.08 Signature électronique

- (a) La présente Convention est signée par les Parties au moyen d'une signature électronique, conformément à la première phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil, effectuée à l'aide d'un dispositif de création de signature électronique proposé par le prestataire LuxTrust (le « **Dispositif** »), et constitue un écrit électronique conformément à l'article 1366 du Code civil.
- (b) Les Parties reconnaissent que le Dispositif permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire de la présente Convention sur support durable ou d'y avoir accès conformément au dernier alinéa de l'article 1375 du Code civil.
- (c) Chaque Partie est responsable de la conservation d'un exemplaire de la présente Convention signée électroniquement.
- (d) Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention à l'aide du Dispositif, qu'il s'agisse d'une signature dite simple ou avancée, bénéficiera de la même présomption de fiabilité que celle résultant de l'utilisation d'une signature électronique qualifiée au sens de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil.
- (e) Chaque Partie accepte que les stipulations du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* à tout acte ultérieur qu'elle viendrait à signer en application de la présente Convention et qui serait signé au moyen d'une signature électronique à l'aide du Dispositif.

Fait à Paris la Défense, le en quatre (4) exemplaires,

Pour la société Parc Eolien Offshore de Provence Grand Large	Mme Christine de Jouëtte
Pour la LPO PACA	Mme Irène LASTERE
Pour le PNR Camargue	Mme Anne CLAUDIUS-PETIT
Pour le PM Côte Bleue	M. Maxime MARCHAND

ANNEXE 1 :
Programme prévisionnel des Actions

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	...
PLANIFICATION											
Caractérisation	X	X									
Tests de mesures de réduction		X	X								
Suivi de l'efficacité des mesures		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Réévaluation des mesures				X		X			X		
Comité de pilotage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Rapportage	X	X	X	X	X	X	X	X	X ?	X ?	
SUIVI TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE (LPO)	45	46	36	26	17	17	17	17	17	17	
Assurer les échanges avec PEOPGL (jours)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Assurer les échanges avec les partenaires (jours)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Encadrer et suivre le travail de terrain (jours)	10	10	10	5	5	5	5	5	5	5	
Réaliser une analyse comparative et cumulative à l'échelle du site (jours)	5	5	5	4	3	3	3	3	3	3	
Réaliser la compilation des bilans (jours)	5	5	5	2							
Réaliser le rapportage selon le format demandé par la MC2 (jours)	20	15	11	4	4	4	4	4	4	4	
ACTIONS DE TERRAIN (cf ci-dessous)											
Filets acquisition		6 600 €	6 600 €	6 600 €							
Filets tests		10 100 €	10 100 €	10 100 €							
Palangres acquisition		4 000 €	4 000 €	4 000 €							
Palangres tests		19 366 €	19 366 €	19 366 €							

ANNEXE 2 :
Calendrier et Budgets

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	...
PLANIFICATION											
Caractérisation	X	X									
Tests de mesures de réduction		X	X								
Suivi de l'efficacité des mesures		X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Réévaluation des mesures				X		X			X		
Comité de pilotage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Rapportage	X	X	X	X	X	X	X	X	X?	X?	
SUIVI TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE (LPO)	45	46	34	26	17	17	17	17	17	17	
Assurer les échanges avec PEOPGL (jours)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
Assurer les échanges avec les partenaires (jours)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Encadrer et suivre le travail de terrain (jours)	10	10	10	5	5	5	5	5	5	5	
Réaliser une analyse comparative et cumulative à l'échelle du site (jours)	5	5	5	4	3	3	3	3	3	3	
Réaliser la compilation des bilans (jours)	5	5	5	2							
Réaliser le rapportage selon le format demandé par la MC2 (jours)	20	15	11	4	4	4	4	4	4	4	
ACTIONS DE TERRAIN (cf ci-dessous)											
Filets acquisition	6 600	6 600	6 600								
Filets tests	10 100	10 100	10 100								
Palangres acquisition	4 000	4 000	4 000								
Palangres tests	19 366	19 366	19 366								
TOTAL ANNUEL LPO (i)	27 000	64 066	61 666	52 066	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	10 200	
PARTICIPATION DES PARCS											
PMCB (jours)	4,0	4,0	3,0	1,5	1,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
PNRC (jours)	4,0	4,0	3,0	1,5	1,5	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	
TOTAL ANNUEL PARCS (ii)	4 000,00	4 000,00	3 000,00	1 500,00	1 500,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	
PARTICIPATION PECHE											
TOTAL ANNUEL PECHE (iii)	5 000,00	5 000,00	5 000,00								
TOTAL (i)	299 998,00	300000	max								

Prix indicatifs, hors révision (cf. II 2.01 (e)) et pouvant évoluer en fonction des résultats des actions engagées elles aussi à titre indicatif et pouvant évoluer dans le cas d'éléments pouvant remettre en cause leur pertinence à date.

ANNEXE 3 :
Echéancier prévisionnel de paiement

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
LPO	27 000€	64 066€	61 666€	52 066€	10 200€					
PMCB	2 200€	2 200€	1 650€	825€	825€	550€	550€	550€	550€	550€
PNR CAM	1 800€	1 800€	1 350€	1 350€	675€	450€	450€	450€	450€	450€

Prix indicatifs, hors révision (cf. II 2.01 (e)) et pouvant évoluer en fonction des résultats des actions engagées elles aussi à titre indicatif et pouvant évoluer dans le cas d'éléments pouvant remettre en cause leur pertinence à date.

ANNEXE 4 :
Modalités de facturation et paiement

3_A. Devise

La devise comptable et de paiement de la Convention sera l'euro.

3_B. Conditions de facturation

Les Parties pourront soumettre toutes factures aux fins de règlement de la partie concernée de la Contribution financière après réception et approbation du projet de facturation correspondant et conformément aux conditions de facturation établies en Annexe 2 et 3.

Toutes les factures à émettre par les Parties à PEOPGL au titre de la Convention doivent :

- inclure la référence et le titre de la Convention ;
- porter le numéro SAP XXXX dédié communiqué par PEOPGL ;
- indiquer la partie concernée des Actions pour laquelle le paiement est requis conformément aux dispositions de la présente Convention ;
- indiquer le montant correspondant à payer, hors TVA, en euros ;
- indiquer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, en euros, le cas échéant ;
- indiquer tous les crédits concernant les sommes dues par le LPO PACA, PNR Camargue ou par PM Côte Bleue à PEOPGL, y compris le remboursement des paiements anticipés, le cas échéant ;
- indiquer le montant total à payer, TVA incluse, en euros ;
- inclure tous les documents justificatifs requis afin de permettre leur examen par PEOPGL ;
- indiquer la date d'exigibilité du paiement conformément à la Convention ;
- indiquer le numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée de la Partie;
- indiquer le numéro d'identification du compte en banque de la Partie;
- indiquer l'adresse de facturation suivante :

PARC EOLIEN OFFSHORE DE PROVENCE GRAND LARGE
A L'ATTENTION DE COMPTABILITE FOURNISSEURS
43 BOULEVARD DES BOUVETS
CS 90310
92741 NANTERRE CEDEX
TVA : FR01530835180

Une copie des factures sera transmise en parallèle à : emma.gouze@edf-re.fr

3_C Conditions de paiement

Dans la mesure où les factures émises par les Parties remplissent les conditions et contiennent les pièces justificatives requises par la Convention, PEOPGL devra payer les montants correspondants non contestés par ce dernier dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant le terme du mois de leur émission (ci-après dénommée la « Période de Paiement »). La date de facture doit correspondre à la date de dépôt dans le portail SY de dématérialisation des factures ou à la date d'envoi des factures papier par voie postale.

3_D Processus de facturation

Les Parties doivent communiquer leurs factures à PEOPGL via le portail SY de dématérialisation des factures, dont le lien est le suivant : <https://portal.sybycegedim.com/sy-fclient/#/login>

Les Parties peuvent également transmettre ses factures à cette adresse mail : factures.EDFR@efacturescegedim.fr

Pour cela, les Parties doivent s'inscrire sur le portail en effectuant une demande à l'adresse mail suivante : support.demat@edf-re.fr

Pour toutes questions en rapport avec l'inscription sur le portail ou la communication des factures sur le portail SY de dématérialisation des factures, les Parties peuvent contacter le Service Support à l'adresse suivante :

support.demat@edf-re.fr.

Si les Parties sont déjà inscrites sur le portail, elles peuvent contacter le Service Support via le lien suivant : <https://support-sy.sybycegedim.com/> .

Si les Parties ne sont pas inscrites sur le portail SY de dématérialisation des factures, elles peuvent envoyer ses factures originales en version papier à l'adresse postale suivante :

EDF Renouvelables (CSP Facturation)

TSA 50026

45123 Chalette Sur Loing Cedex

Toutes les factures émises par les Parties à destination de PEOPGL conformément à la Convention doivent être au format PDF natif non signé et non protégé.